

Département du VAL D'OISE
Canton de VILLIERS-LE-BEL
Commune de ROISSY EN FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 16/210

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 16/210

Objet : Règlementation relative aux emplacements de ruches sur le village de Roissy-en-France

LE MAIRE DE ROISSY EN FRANCE,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU les dispositions du Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.211-6 et L.211-7,

VU l'arrêté préfectoral n°06 00297 relatif aux emplacements des ruches dans le Val-d'Oise,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire aux propriétaires de ruches dans le village toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits,

CONSIDERANT le souhait de la commune de préserver les ressources naturelles de la commune afin d'assurer des ressources suffisantes aux pollinisateurs,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'éviter un essaimage trop fréquent sur le village pouvant être engendré par un trop grand nombre de ruches,

CONSIDERANT l'obligation des apiculteurs domiciliés de déclarer chaque année les ruches dont ils sont propriétaires ou détenteurs et de se conformer aux obligations réglementaires relatives à la détention de ruches,

CONSIDERANT le plan fixant les limites du village, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'arrêté préfectoral relatif aux emplacements des ruches, les apiculteurs sont tenus de déclarer les ruches dont ils sont propriétaires ou détenteurs, ainsi que de respecter les dispositions dudit arrêté préfectoral.

Article 2 :

Dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des animaux et d'offrir les ressources suffisantes aux abeilles présentes sur le territoire, le nombre maximum de ruches sur l'ensemble du village, dont les limites sont fixées par le plan annexé au présent arrêté, ne pourra pas excéder le nombre de 35.

Article 3 :

Les apiculteurs propriétaires ou détenteurs de ruches sur le territoire communal devront transmettre copie de leur déclaration annuelle des ruches au service Développement durable de la mairie de Roissy-en-France.

Article 4 :

Toute nouvelle demande d'implantation de ruches sur le territoire communal devra faire l'objet d'une demande préalable à la mairie de Roissy-en-France par courrier adressé à M. le Maire.

Article 5 :

L'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité civile du propriétaire de ruche(s). En conséquence, la souscription d'une assurance Responsabilité Civile spécifique est vivement recommandée.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux réglementations en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.



Fait à ROISSY EN FRANCE,

Le 22.12.2018

Le Maire

André TOULOUSE

